

## **CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS**

Rappel de l'objet de l'enquête:

L'enquête consistait à analyser l'intérêt général de réaliser des travaux d'aménagement de zones d'écrêtement des crues du ruisseau Sallerin sur le territoire de la commune de Blacé, lieu-dit la Tallebarde ;

Rappel des besoins:

1. Assurer la protection du hameau de la Tallebarde et de la route RD43 pour une période de retour des crues comprises entre 10 et 20 ans
2. Contribuer à l'écrêtement des crues avant rejet dans la Vauxonne

Pour atteindre ces besoins les moyens suivants seront mis en œuvre :

- **Consolider l'aménagement de la berge rive droite au niveau de la zone de surverse**
- **Consolider le seuil amont pour garantir le fonctionnement de la surverse dans l'état actuelle**
- **Favoriser et guider un écoulement préférentiel des eaux de surverse vers la rétention**
- **Maintien du débit du Sallerin à 4 m<sup>3</sup>/s**
- **Retenir temporairement un volume de 10 700 m<sup>3</sup> pour protéger le hameau sur une période de l'ordre de 20 ans**
- **Rendre circulaire ou franchissable le barrage pour son entretien**
- **Equiper le barrage d'une évacuation sans pièce mécanique (donc par gravité) vers la Vauxonne pour un débit de 0,25 m<sup>3</sup>/s**
- **Pour les crues décennales l'ouvrage disposera en plus d'une surverse de 1,7 m<sup>3</sup>/s**
- **Pour les périodes de retour supérieures à 20 ans deux surverses protégées exceptionnelles seront aménagées pour protéger les habitations d'une vague débordant le barrage**

Date d'ouverture de l'enquête: le 28 mai 2015

Date de clôture de l'enquête: le 29 juin 2015

## Motivations de l'avis

Utilité n°1: Assurer la protection du hameau de la Tallebarde et de la route RD43 pour une période de retour des crues comprises entre 10 et 20 ans

Les moyens décrits ci-dessus constituent la mesure technique la plus raisonnable à mettre en œuvre :

- La maîtrise du débordement à 4 m<sup>3</sup>/s du Sallerin limitera l'érosion en aval de la zone de débordement et pérennisera la situation actuelle du Sallerin. Secondairement, l'effet sur la Vauxonne en cas de crue du Sallerin devrait être limité du fait de la retenue d'eau.
- La retenue d'eau d'une capacité de 10 700 m<sup>3</sup> permettra de retenir pendant quelques jours les eaux des crues décennales sans créer un lac pérenne après la crue.
- En cas de crue de période de retour de plus de 20 ans, la vidange de la rétention sera accélérée avec un débit supplémentaire capable d'évacuer l'équivalent du supplément d'eau par rapport à la crue décennale
- L'absence de pièces mécaniques de l'ouvrage en limite l'entretien.
- La pérennité de l'ouvrage est assurée par les surverses exceptionnelles
- Pour les crues Trentenaires, cinquantenales et centennales, le dispositif d'exutoires censés traverser le lotissement n'est apparemment pas fonctionnel.

*La protection du lotissement peut donc être garantie pour une période de retour de crues de 20 ans.*

Utilité n°2: Contribuer à l'écrêtement des crues avant rejet dans la Vauxonne

Le léger abaissement de la berge, la dimension de la zone dure et l'entretien du seuil au droit de la berge abaissée sont dimensionnés pour écrêter le Sallerin pour des débits supérieurs à 4 m<sup>3</sup>/s. Ce qui signifie, que seuls 4 m<sup>3</sup>/s n'arriveront directement dans la Vauxonne en cas de crue du Sallerin. C'est à dire, que les éventuelles crues de la Vauxonne ne seront pas amplifiées par les apports directs de son affluent.

Les eaux excédentaires du Sallerin seront évacuées progressivement vers la Vauxonne. Ceci est cohérent avec des inondations liées à des épisodes pluvieux brefs et intenses comme c'est assez fréquent en Beaujolais. Ces précipitations brèves et soudaines entraînent les inondations lorsque les terrains absorbent insuffisamment les eaux de ruissèlement.

Un débit de débordement supérieur à 4 m<sup>3</sup>/s, par exemple suite à un encaissement plus prononcé du ruisseau, aggraverait les crues de la Vauxonne. Mais les dommages générés par les crues de la Vauxonne semblent moindre que ceux du Sallerin.

Un débit de débordement inférieur à 4m<sup>3</sup>/s signifierait que le fond de la rivière s'élève (par exemple par apport de sédiment ou un manque d'entretien du ruisseau) et que la période de retour des débordements diminuera, c'est à dire que petit à petit

la ruisseau Sallerin reviendrait dans son lit majeur, créant une retenue d'eau pérenne en amont du barrage.

*L'objectif d'écrêtement des crues du Sallerin avant rejet dans la Vauxonne sera donc atteint tant que ce débit débordement à 4 m<sup>3</sup>/s du Sallerin sera maintenu.*

#### Utilités complémentaires

- Les espèces d'oiseaux et d'amphibiens protégées dans la zone de travaux bénéficieront de moyens pour éviter toutes atteintes à leur habitats et lieux de reproduction.
- Le milieu humide sera restauré avec une surface supérieure à la surface initiale
- Les décideurs de ce dossier ont hérité de la situation à risque et ne sont en rien impliqués sur les causes de ce risque. La question de l'utilité publique ne se pose donc qu'au présent sur la situation du hameau de la Tallebarde.
- Les habitants de la zone sont exposés à une montée des eaux soudaines de l'ordre de 1 mètre. Ceci peut entraîner un risque légal pour des locaux de sommeil ou des enfants jouant dans les parties basses des maisons ou jardins. Il y a donc clairement une utilité publique de l'ouvrage.
- Les crues surviennent plutôt lors de pluies intenses, par contre les travaux doivent être réalisés sur terrains asséchés. Sur 2015, les travaux doivent commencer au plus tard début septembre. A défaut il faudra attendre 2016 avant de pouvoir les réaliser et donc continuer à exposer les habitants à un risque inacceptable.
- L'intérêt de la collectivité (protéger du risque inondation) ne s'oppose pas aux intérêts des particuliers dans la mesure où :
  - chacun partage l'urgence et l'importance de réaliser ces travaux
  - des terrains vont être acquis par l'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône
  - les propriétaires agricoles ont donné leur accord pour que les travaux soient réalisés sur leur terre
  - les travaux, dans la mesure où les terrains vont être drainés, maintiendront le côté exploitable en pâtures ou la mise en culture des terrains
  - des mesures de protection ou de compensations des dommages sur l'environnement sont prévues
  - l'agglomération s'engage à entretenir les infrastructures et les terrains acquis.
- Le projet est conforme à l'esprit du contrat de rivière en cours.

- Le projet est conforme à la réglementation, plus particulièrement à l'article L211-7 du code de l'environnement. Cet article pose le principe de l'intérêt général d'une façon générale.
- La société NOX qui a réalisé cette étude est expérimentée sur ce type d'ouvrage dans d'autres situations, ce qui apporte une certaine confiance dans l'ingénierie du projet.
- Je souligne la réelle qualité du dossier établi par la société NOX pour l'agglomération qui éclaire parfaitement le public ainsi que le commissaire enquêteur sur les enjeux et les moyens.

Avis

**J'émet un avis favorable sur l'intérêt général du projet d'écrêtement des crues du Sallerin**

**avec une réserve : le maintien pour l'avenir à un débit de débordement à 4 m<sup>3</sup>/s pour le Sallerin**

Le 8 juillet 2015,  
JM VOSGIEN, commissaire enquêteur



